

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°21/24

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du treize décembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 décembre 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Étaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Maya LESNE, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL et Thierry SOLDA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Jean-Jacques MORICONI, Jacques PALACIN, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Fabienne SEVILLA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absent ayant donné procuration :

Michel THIRIET à Maya LESNE.

Secrétaire de séance : Maya LESNE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 8

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 9

Objet : Participation du Syndicat mixte à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre des contrats labellisés de prévoyance maintien de salaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la cotisation de leurs agents ;

CONSIDERANT que ce décret dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissant les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé, et fixant le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation ;

CONSIDERANT que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une participation à un contrat labellisé, il doit être versé un montant mensuel unitaire par agent qui viendra en déduction de la cotisation due par l'agent (la participation ne pouvant être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois, et ne pouvant en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation) ;

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de cette participation financière du Syndicat mixte doivent être fixées par le Comité syndical, après avis du Comité Social Territorial (CST) ;

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024, suite à la saisine en date du 5 novembre 2024 du Syndicat mixte quant au montant de sa participation financière ;

Il est proposé que chaque agent ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée ou souhaitant y souscrire, perçoive sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation mensuelle de 10 € du Syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est demandé au Comité syndical de délibérer sur la participation du Syndicat mixte au financement des cotisations de ses agents pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE PARTICIPER au financement des cotisations des agents de la collectivité de l'établissement pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DE RETENIR pour le risque Prévoyance : la labellisation ;

DE FIXER le montant de la participation financière à 10 € par mois et par agent sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit ;


DE VERSER cette participation financière aux agents titulaires et stagiaires de l'établissement, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;

PRECISE que les crédits seront prévus annuellement au budget du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président


Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **24 DEC. 2024**

Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **24 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.